

sur les sommes auxquelles elles peuvent respectivement avoir droit à mêmes les deniers publics, un montant égal à celui qui pourra avoir été souscrit à cette fin par les habitants de tel comté, cité ou ville, et n'excédant pas £37 10s., qui seront employés à défrayer les dépenses encourues par telles sociétés d'horticulture pour atteindre l'objet principal de cette institution. 5

Allocations pour le Haut et le Bas-Canada égalisées.

IV. Et afin d'égaliser autant que possible le montant à être payé à même les fonds publics aux sociétés d'agriculture du Haut et du Bas-Canada respectivement, la somme qui sera payée à chaque comté dans le Bas-Canada, pour les diverses sociétés qui y sont ou seront établies, n'excèdera pas £200 ; et jusqu'à ce qu'il soit passé quelques dispositions législatives pour adapter les actes d'agriculture du Haut-Canada au nombre des divisions territoriales qui s'y trouvent, il sera réservé pour les diverses sociétés d'agriculture du Haut-Canada un montant égal à tout excédant qui pourra être payé au Bas-Canada de plus qu'au Haut-Canada, lequel montant sera réparti entre elles, en proportion du montant auquel elles pourraient avoir droit suivant la loi et en la manière dont le dit montant est maintenant distribué et payé. 10 15

Quant il y a plusieurs sociétés dans un comté dans le Bas-Canada.

V. Chaque fois que dans un comté du Bas-Canada il pourra être établi plus d'une société d'agriculture, le montant auquel tel comté pourra avoir droit sera distribué entre les diverses sociétés qui y seront formées, en proportion du montant souscrit et payé au nom de chaque telle société, et n'excèdera en aucun cas trois fois le montant en question. 20

Quand aux souscriptions avant la passation du présent acte.

VI. Toutes sommes d'argent, souscrites ou payées par un souscripteur en faveur du fonds d'une société d'agriculture maintenant formée, seront censées avoir été souscrites et payées pour le profit d'une société à être formée en vertu du présent acte, comprenant dans ses limites la résidence ou propriété foncière du dit souscripteur, et seront applicables et payées par le trésorier de l'ancienne société au trésorier de la nouvelle ; pourvu toujours, que telle nouvelle société sera formée et entrera en opération le ou avant le jour de juin prochain. 25 30

La constitution des sociétés d'horticulture sera celle des sociétés d'agriculture.

VII. Les diverses dispositions, conditions et restrictions du dit acte en premier lieu mentionné, touchant l'établissement de sociétés d'agriculture, sont par le présent déclarées s'appliquer à l'établissement des sociétés d'horticulture excepté en autant qu'elles ont rapport à l'autorité d'établir plus d'une société d'agriculture dans chaque comté, et excepté aussi en autant qu'elles peuvent être changées par le présent acte. 35